Université Paris Sciences et Lettres

DELIBERATION N°49/2026
Approbation de l'actualisation du montant de référence des aides sociales étudiantes Fonds de solidarité PSL

Le Conseil d'administration de l'Université PSL
dans sa séance du 12 octobre 2026

Vu le code de la recherche ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret n° 2019-1130 du 5 novembre 2019 portant création de l'Université Paris sciences et lettres (Université PSL) et approbation de ses statuts ;

Vu le décret n° 2025-63 du 23 janvier 2025 portant adhésion de nouveaux établissements- composantes à l'Université Paris sciences et lettres (Université PSL) et modifiant ses statuts ;

Vu les statuts modifiés de l'Université Paris sciences et lettres ;

Vu le règlement intérieur de l'Université Paris sciences et lettres ;

Vu la désignation du Président de l'Université PSL, El Mouhoub Mouhoud, par délibération n °48/2024 du 17 décembre 2024 ;
Vu la délibération n° 39/2026 du Conseil d'Administration du 25 juin 2026 approuvant le fonds de solidarité PSL ;

DECIDE

Article unique :

Le Conseil d'Administration approuve l'actualisation du montant de référence des aides sociales étudiantes telle que présentée dans la note ci-après annexée.

33 voix « pour », *0 voix « contre »,* *0 abstention,*

Le Président
Professeur El Mouhoub MOUHOUD

Voies et délais de recours :
La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet, d'un recours gracieux devant le Président de l'Université PSL, adressé au 60 rue Mazarine 75006 Paris, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, adressé au 7 Rue de Jouy 75004 Paris.

UNIVERSITÉ
PARIS
SCIENCES
& LETTRES

FONDS DE SOLIDARITÉ PSL

Actualisation du montant de référence des aides étudiantes

Lors de sa séance du 25 juin 2026, le Conseil d'administration de l'Université PSL a approuvé la mise en œuvre du 3e Fonds de solidarité PSL et les modalités d'attribution des aides associées. Le montant maximal de l'aide mensuelle avait alors été fixé à **860 €**, par référence au montant des bourses du Gouvernement français.

Depuis son entrée en vigueur le 1er août 2026, le décret n° 2026-526 du 22 juin 2026, portant actualisation et indexation du niveau de ressources dont le ressortissant de pays tiers doit justifier pour être admis au séjour pour un motif d'études, fixe ce niveau de ressources à 47 % du montant brut du SMIC mensuel en vigueur au jour du dépôt de la demande pour une activité temps plein. **Ce seuil s'établit actuellement à 877,50 € par mois**.

Afin de garantir la cohérence du soutien apporté par PSL avec les exigences applicables aux étudiants internationaux, notamment dans le cadre de leurs démarches de visa et de séjour, il est proposé **d'aligner le montant mensuel maximal de l'aide versée au titre du Fonds de solidarité sur ce seuil réglementaire**, plutôt que sur un montant fixe.

Cette modification s'applique aux aides sociales à destination des étudiantes-étudiants inscrits dans les établissements composantes de PSL affectés par des situations de conflits ainsi qu'aux aides à la mobilité prévues dans le cadre du dispositif Liban. Les autres modalités du Fonds de solidarité approuvées par le Conseil d'administration le 25 juin 2026 demeurent inchangées.